



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LE MARDI 14 JUILLET 2026 À L'OCCASION DES FESTIVITÉS EN LIEN AVEC LA FÊTE NATIONALE

Benoît GUIOST, Maire de Gommegnies,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de Police conférés aux Maires en matière de circulation.

Vu l'organisation par la Commune de Gommegnies des festivités liées à la fête nationale du 14 juillet, qui nécessite de réglementer la circulation.

Considérant, qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre de la circulation et la sécurité dans la commune entre le mardi 14 juillet et mercredi 15 juillet 2026

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation (sauf véhicules de force de police, de sécurité incendie et ambulances) et le stationnement sont interdits du mardi 14 juillet 2026 à 21h30 au mercredi 15 juillet 2026 à 01h30 rue du centre et rue de la Gare.

Article 2 :

La circulation sera déviée par les rues suivantes : rue des Saules, rue Charlot, rue de la Cavée et rue du Chemineau.

Article 3 :

La rue du chemineau sera en double sens de circulation le mardi 14 juillet 2026 de 21h30 à 24h00

Article 4 :

Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par des panneaux de signalisation.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE QUESNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera affichée à la porte de la Mairie.

Article 7 :

Une ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy
- Monsieur le Commandant de la Brigade des sapeurs-pompiers de Le Quesnoy
- Monsieur Eric Louvion, direction de la voirie
- Réseau des transports ARCENCIEL, travaux@arcenciel4.fr

Article 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Gommegnies,
le mardi 7 juillet 2026
Le Maire,


Benoît GUIOST

